



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif au projet d'ouverture d'une carrière de roche massive
présenté par la société SASU Carrières Benoît Gauthier
sur la commune de Saint-Nazaire-en Royans
(département de la Drôme)**

Avis n° 2019-ARA-AP-834

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 28 mai 2019, a donné délégation à son président, Jean-Pierre Nicol, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet d'ouverture d'une carrière de roche massive déposé par la société SASU CARRIERES BENOIT GAUTHIER sur la commune de SAINT-NAZAIRE-EN-ROYANS (drôme).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 17 mai 2019, par l'autorité compétente pour autoriser la demande d'autorisation environnementale unique d'exploiter une carrière, pour avis au titre de l'autorité environnementale. Le délai d'instruction de l'autorité environnementale a été suspendu le 9 juillet et a repris le 2 septembre suite à l'apport de compléments sur le dossier.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-19 du même code, les services de la préfecture de la Drôme et l'Agence régionale de santé (ARS) ont été consultées dans le cadre de la procédure liée à l'autorisation environnementale. L'ARS a produit une contribution le 17 mai 2019.

Ont en outre été consultés :

- le conseil départemental, qui a produit une contribution le 16 mai 2019 ;
- la direction régionale de l'architecture et du patrimoine, qui a produit une contribution le 29 mai 2019 ;
- l'architecte des bâtiments de France, qui a produit une contribution le 15 avril 2019 ;
- la direction départementale des territoires, qui a produit une contribution le 17 juin 2019 ;
- L'institut national de l'origine et de la qualité, qui a produit une contribution le 06 mai 2019 ;
- le parc naturel régional du Vercors, qui a produit une contribution le 13 août 2019 ;
- le conseil national de la protection de la nature, qui a produit une contribution le 21 juin 2019.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à l'autorité compétente.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du même code.

Conformément à l'article L. 122-1 V du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du projet.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	6
2. Qualité du dossier.....	6
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution.....	6
2.1.1. Biodiversité.....	7
2.1.2. Paysage et patrimoine.....	8
2.1.3. Ressource en eau.....	8
2.2. Description des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts.....	9
2.2.1. Biodiversité.....	9
2.2.2. Patrimoine et paysage.....	10
2.2.3. Ressource en eau.....	10
2.3. Description des solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus.....	11
2.4. Modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.....	12
2.5. Méthodes utilisées et auteurs des études.....	13
2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	13
3. Conclusion.....	13

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet concerne l'ouverture d'une carrière de roche massive sur le territoire de la commune de Saint-Nazaire-en-Royans, qui fait partie du parc naturel régional (PNR) du Vercors.

La future carrière sera exploitée par la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) « Carrières Benoît Gauthier ». Elle sera située aux lieux dits « Vanille » et « Campalon », sur la partie basse du Mont Vanille qui domine la confluence de la Bourne avec l'Isère et, partiellement, sur une ancienne carrière datant des années 1870, utilisée jusque dans les années 1950. La carrière produira des blocs d'enrochement, des pierres à bâtir ou à poser, des pierres à scier ainsi que des granulats pour la fabrication de béton désactivé.

La superficie de la demande d'autorisation est d'environ 4,4 ha dont 3,4 ha réellement exploités. La capacité de production sera de 90 000 t/an sur 30 ans pour un volume total de gisement estimé à 1 100 000 m³. L'extraction sera faite par abattage à l'explosif et reprise par des engins mécaniques (tirs de masse de 5 m de hauteur puis tirs en gradins de 15 m de hauteur).

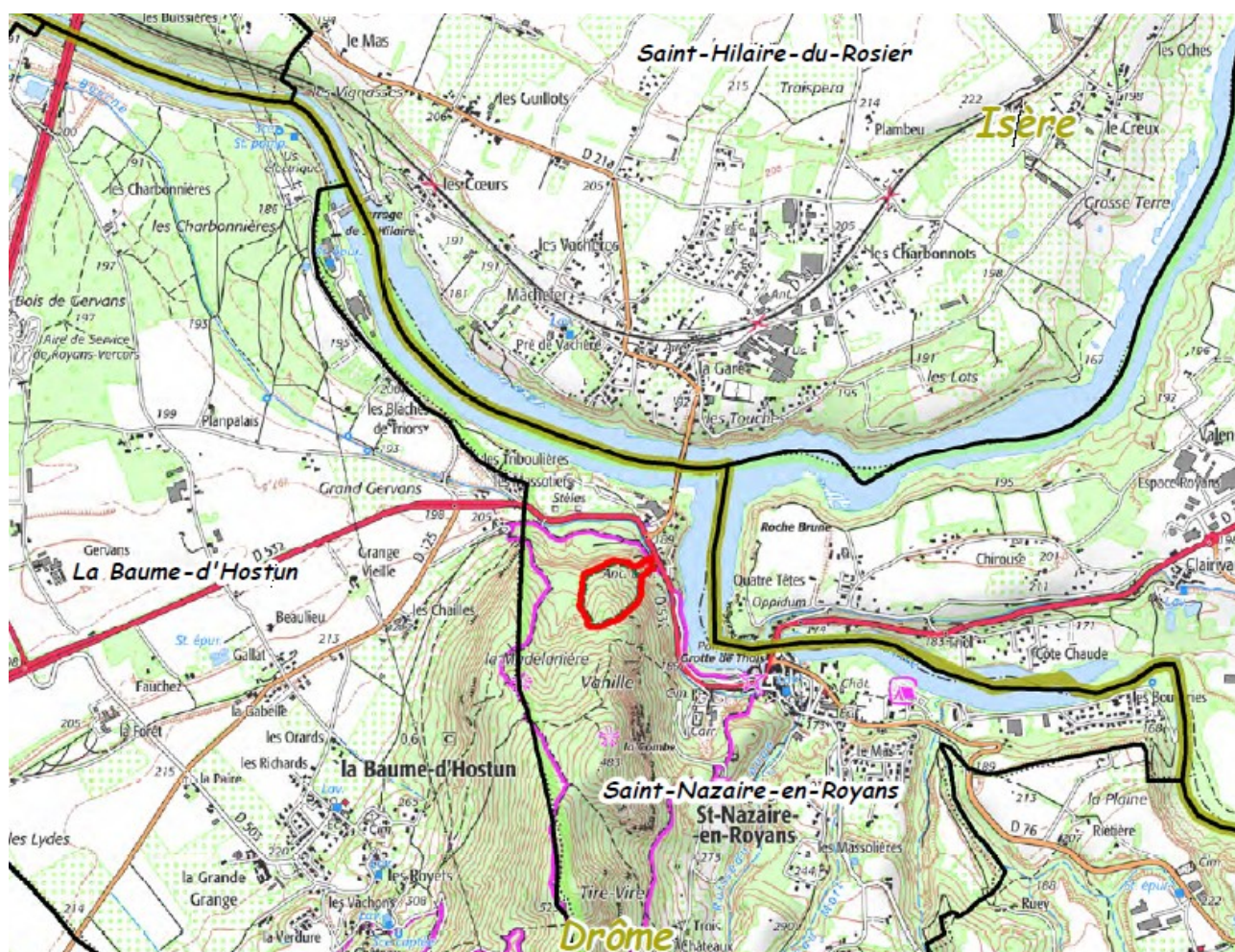


Illustration 1 : Carte de localisation (source : étude d'impact, p. 25)

La demande porte également sur une activité de concassage criblage. L'installation sera ponctuellement sur site (10 semaines par an environ) est sera soumise à enregistrement (puissance maximale de 950 KW). Le dossier comprend aussi une demande de zone de transit de matériaux supérieure à 10 000 m² pour stocker les matériaux extraits.

Le stockage des matériaux se fera dans un piège à cailloux en bas de l'exploitation les premières années puis sur une plateforme accessible aux camions.

1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, du fait que le projet se situe sur un boisement mûre de chênes et de châtaignier ;
- la limitation de l'impact paysager, du fait que la carrière se situe à 550 m de Saint-Nazaire-en-Royans, en surplomb de la confluence de la Bourne avec l'Isère, dans l'axe de visibilité de la commune de Saint-Hilaire-du-Rosier et des routes dites remarquables ou vertigineuses du territoire du Vercors ;
- la préservation de la zone de sauvegarde des eaux de Thaïs, identifiée comme ressource stratégique du territoire pour l'alimentation future en eau potable, au-dessus de laquelle se trouve le projet de carrière.

Le projet fait l'objet d'une demande de défrichement (4 ha 21 a) et d'une demande de dérogation de destruction d'espèces et d'habitats protégés.

2. Qualité du dossier

Le dossier fourni comprend les éléments prévus à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. L'étude d'impact traite de l'ensemble des thématiques environnementales requises.

Le dossier est facilement lisible et compréhensible. Les éléments graphiques et photographiques permettent une lecture simple pour le public. Le dossier complémentaire fourni en réponse aux demandes de l'autorité compétente pour autoriser le projet, clair et concis, apporte des informations utiles.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution

L'état initial de l'environnement est analysé par thématique environnementale, sur différentes zones d'étude adaptées de façon pertinente aux thématiques étudiées. Notamment :

- la zone d'étude immédiate concerne une superficie de 18 ha. Elle prend ainsi en compte l'ensemble des opérations qui seront menées pour la création de la carrière ainsi que des aménagements annexes tels que la piste de défense des forêts contre les incendies (DFCI) et le chemin cadastré de Tire-vire depuis le virage au-dessus du Cimetière ;
- pour les milieux naturels, la zone d'étude rapprochée correspond à un périmètre de 150 m autour de la zone d'étude immédiate (cf. illustration 2 ci-après). La zone d'étude éloignée correspond à un périmètre de 5 km autour de la zone d'étude immédiate.

Chaque grande partie thématique se termine par une synthèse récapitulant les enjeux identifiés, qui sont

hiérarchisés (faible, modéré, fort, majeur) de façon claire.

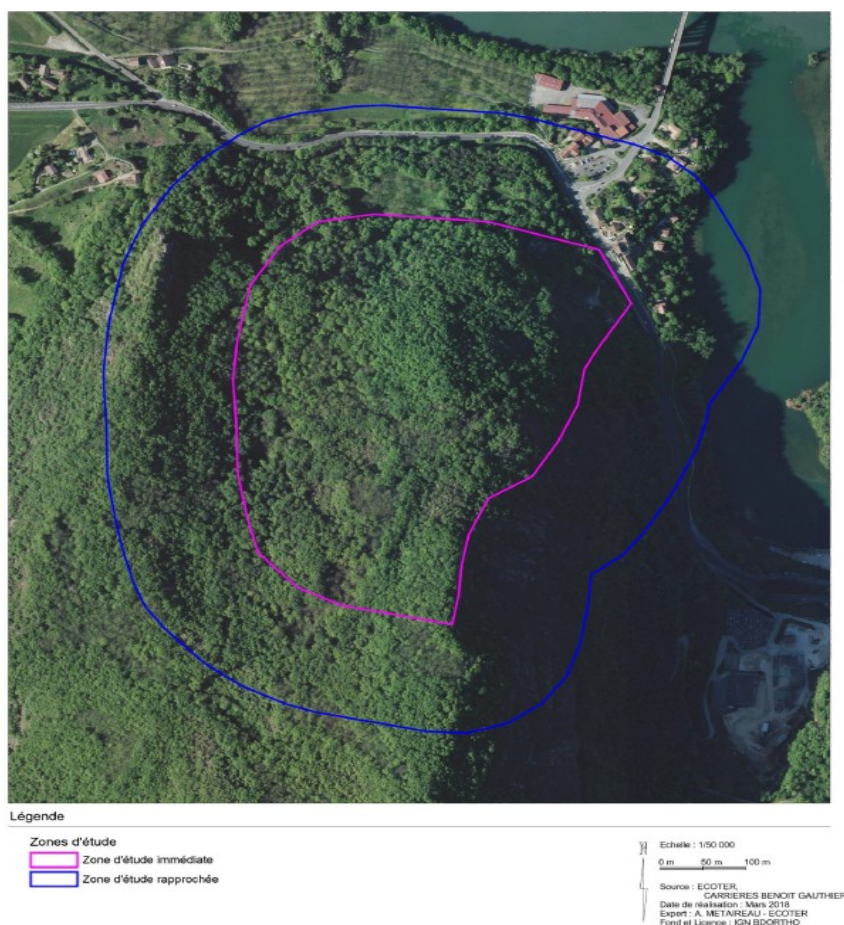


Illustration 2 : Définition des aires d'étude relatives aux milieux naturels et à la biodiversité (source : étude d'impact, p. 70)

2.1.1. Biodiversité

L'analyse du milieu naturel et de la biodiversité a été réalisée par des écologues d'un bureau d'étude spécialisé qui ont effectué plusieurs campagnes d'inventaires sur les années 2018 et 2019. La méthodologie utilisée, avec des prospections et des durées variables selon les thématiques, apparaît adaptée. On note la présence d'habitats naturels favorables aux espèces protégées tels que les chênaies, les châtaigneraies et les pelouses calcicoles.

Concernant les habitats, les critères utilisés pour définir le niveau d'enjeu (faible, modéré, fort) mériteraient d'être précisés¹. L'analyse finale est cependant facilement compréhensible à l'aide du tableau synthétique et de la cartographie associée.

L'analyse concernant la faune est détaillée et de bonne qualité. On note la présence de chiroptères, de la genette commune et de reptiles.

L'étude a mis en évidence la nécessité d'une demande de dérogation de destruction d'espèces protégées ainsi qu'une demande de défrichement.

1 Le niveau « modéré » attribué à certains habitats d'intérêt communautaire, ou « faible » pour des boisements mûres, mériterait d'être mieux justifié.

2.1.2. Paysage et patrimoine

Les éléments relatifs au paysage présentés dans l'étude d'impact s'appuient sur une étude spécifique, jointe au dossier. L'analyse est réalisée sur deux périmètres de visibilité, 3 et 10 kms, identifiés à partir de la topographie du site, des enjeux paysagers identifiés (villages, voies de communication, sites remarquables) et d'une campagne de prises de vues photographiques afin de déterminer les secteurs les plus exposés

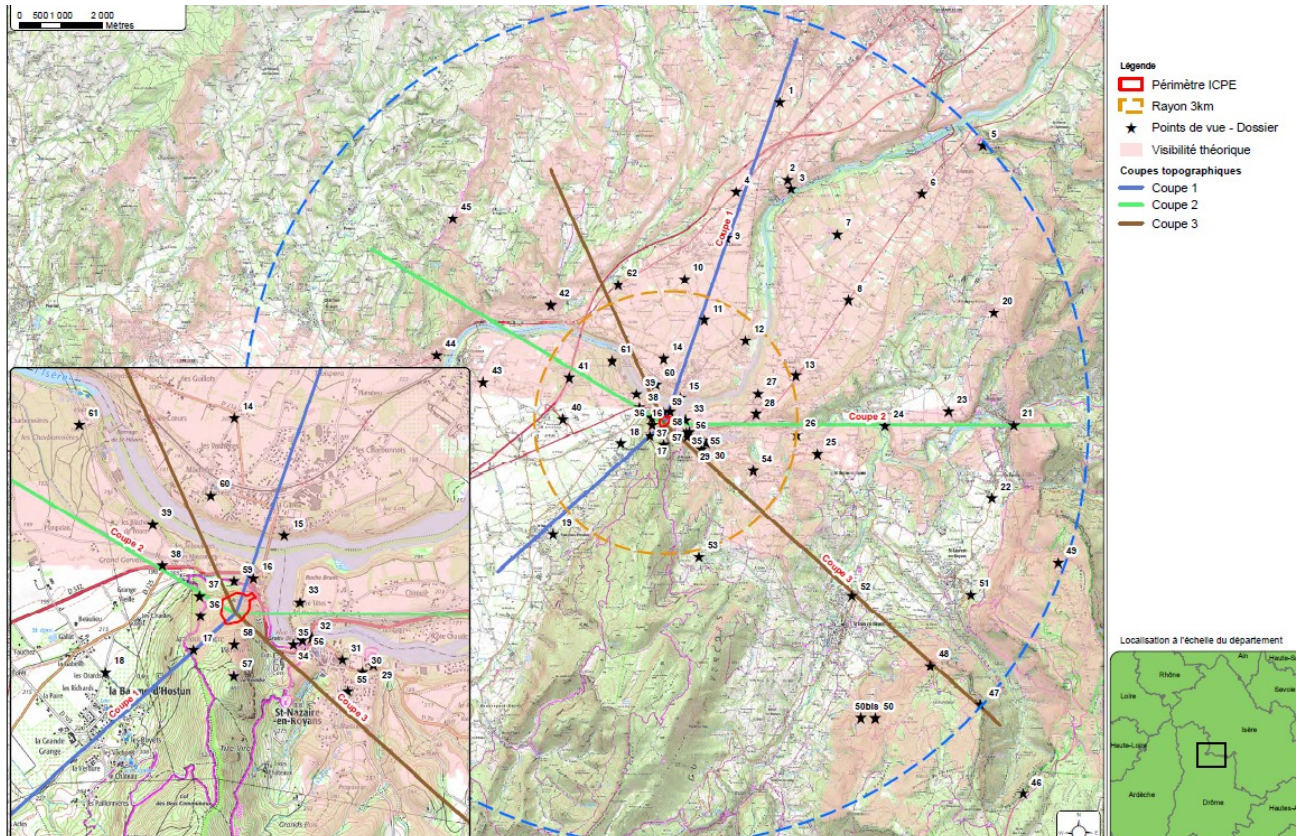


illustration 3 : Zones de visibilité théorique, localisation des coupes topographiques et des points de vue (source : étude d'impact, p. 165)

Un inventaire des sites protégés a été réalisé dans les zones d'étude. Un tableau résume l'ensemble des sites inscrits ou classés et conclut sur l'absence de périmètre de protection au titre des sites et du paysage ainsi que des sites patrimoniaux remarquables dans la zone du projet.

De nombreuses photo-simulations sont présentes ainsi qu'une cartographie d'ensemble permettant de bien géolocaliser les points choisis. Toutefois, le choix de certains points de vue mériterait discussion, notamment lorsque le site est masqué par la végétation, et les modalités prises en compte pour aboutir aux niveaux d'enjeu manquent d'explications.

2.1.3. Ressource en eau

Les éléments présentés dans l'étude d'impact relatifs à l'hydrogéologie du secteur s'appuient sur une étude spécifique, jointe au dossier, claire et complète. Outre l'analyse de la bibliographie, une reconnaissance géophysique par panneaux électriques a été réalisée afin d'identifier le degré de fissuration des terrains et la présence de faille ; un piézomètre a également été réalisé à l'entrée du site pour définir le niveau piézométrique de la nappe.

L'emprise du projet est située dans la zone de sauvegarde des eaux du système karstique de Thais, identifiée comme ressource stratégique du territoire pour l'alimentation future en eau potable. L'étude

d'impact indique que :« *Au droit du projet, le pendage des calcaires urgoniens est orienté vers le nord-ouest. De plus, une barrière imperméable de calcaires argileux et de marnes de l'Hauterivien, générée par le rejet de la faille orientale de l'anticlinal de la Raye (voir Carte 5), sépare le projet de la source de Thaïs. Il apparaît donc que les exutoires des eaux souterraines s'écoulant au droit du projet sont situés sur le flanc ouest de l'anticlinal de la Raye. Ainsi, le projet n'a aucune relation avec la source de Thaïs et la source AEP du Château à la Baume-d'Hostun.* »

Il semble que cette conclusion soit fondée exclusivement sur l'analyse de la carte géologique et de la bibliographie. Si elle paraît effectivement probable, il semble cependant difficile sur cette seule base de pouvoir formellement exclure toute possibilité de relation avec la source de Thaïs, du fait du caractère très hétérogène et aléatoire des circulations dans le karst d'une part et des incertitudes des variations possibles du pendage, notamment à l'est du site, d'autre part, ce d'autant plus qu'une zone faillée et/ou altérée a été identifiée par la reconnaissance géophysique sur la partie est du site de la carrière, qui peut également jouer un rôle dans le drainage du site.

L'étude d'impact qualifie l'enjeu de préservation de la ressource en eau de « modéré » ; en l'absence de certitude totale quant à l'absence de relation du site avec l'aquifère karstique de la source de Thaïs, l'Autorité environnementale considère qu'il faudrait plutôt le qualifier de « fort ».

2.2. Description des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts

L'étude d'impact, complétée par les études spécifiques annexées au dossier (milieux naturels et biodiversité, paysages, hydrogéologie, bruit, vibrations, chutes de blocs), présente une analyse claire, bien illustrée et globalement proportionnée aux enjeux des impacts du projet sur les différentes thématiques environnementales.

En ce qui concerne les enjeux environnementaux principaux, on peut relever les points qui suivent.

2.2.1. Biodiversité

L'impact du projet sur les milieux naturels et la biodiversité est essentiellement lié au défrichage du site ainsi qu'au dérangement de la faune du fait de l'exploitation (bruit des engins, poussières, tirs de mine).

En ce qui concerne le défrichage, la démarche de conception du projet a permis d'éviter l'essentiel des zones à enjeux forts². Les modalités et mesures de réduction proposées pour les travaux (calendrier adapté à l'activité des différentes espèces, suivi par un écologue, système de démontage et de dépose en douceur des troncs au sol sans chute³), pertinentes, sont de nature à limiter au maximum les dommages sur la faune.

De même, en ce qui concerne l'activité d'exploitation de la carrière, les différentes mesures proposées paraissent pertinentes et de nature à limiter de façon importante les dommages sur la faune. On peut cependant noter que l'arrêt des tirs de mine prévu par la mesure MR01 « *Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces* » entre le 15 juin et le 15 septembre est insuffisant pour éviter des impacts sur les chiroptères. En effet, comme l'indique l'étude spécifique relative la biodiversité⁴, les sorties

2 Cf. carte p. 303 de l'étude d'impact.

3 NB : cette dernière mesure (dépose en douceur des troncs), qui permet de limiter la mortalité des oiseaux et chiroptères nichant sur l'arbre, ne figure pas dans l'étude d'impact ; cet engagement du maître d'ouvrage a été rajouté dans son mémoire en réponse à l'avis du CNPN.

4 Cf. p. 69 de l'étude relative aux milieux naturels, à la faune et à la flore.

d'hibernation débutent en mars et les mises-bas en mai. Si cette période est bien adaptée pour limiter les nuisances de voisinage, notamment pour les touristes, elle l'est moins pour la faune sauvage. Pour les chauves-souris, qui sont un enjeu fort du site, il serait très souhaitable, comme le recommande le CNPN, d'arrêter les tirs de mine dès le 15 avril.

Par ailleurs, même si les mesures prises permettent de la réduire fortement, il n'en demeure pas moins que la suppression d'un peu plus de 4 ha de forêt mature constitue une perte de biodiversité. Pour compenser cette perte, la principale mesure proposée est l'acquisition et la gestion adaptée d'environ 15 ha de parcelles boisées adjacentes au site (mesure MCO2), qui seront pour l'essentiel laissées en libre évolution pendant 40 ans. Une telle mesure paraît tout à fait positive ; néanmoins, rien ne permet de penser qu'elle permet de compenser les 4,2 ha défrichés pour assurer au global une absence de perte nette de biodiversité. Certes, comme l'indique l'étude d'impact, les parcelles en question représentent 3,6 fois la surface des parcelles impactées ; mais ces parcelles sont déjà boisées et, semble-t-il, en évolution libre du fait de la configuration du terrain qui rend difficile toute exploitation forestière. Il n'est donc pas du tout certain que cette mesure puisse apporter un gain de biodiversité (par rapport à l'absence de mesure) à même de compenser la perte générée par le défrichement. En tout état de cause, l'étude d'impact n'en apporte pas la démonstration.

L'Autorité environnementale recommande de réexaminer les mesures d'évitement, réduction et compensation proposées de façon à assurer une absence de perte nette de biodiversité.

2.2.2. Patrimoine et paysage

Le massif sur lequel est situé le projet est un élément marquant du paysage local, du fait de son positionnement en surplomb de la confluence de l'Isère et de la Bourne, particulièrement visible depuis le nord et l'est du site. L'étude d'impact présente une analyse détaillée des impacts du projet sur le paysage, avec des photomontages permettant de les visualiser aux différentes phases de son exploitation⁵.

Les différentes mesures proposées (exploitation en dent creuse, orientation des fronts, maintien des arbres, végétalisation des talus) permettent de limiter l'impact paysager du projet qui, notamment, ne sera quasiment pas visible depuis le centre de Saint-Nazaire-en-Royans. Il n'en demeure pas moins que, du fait de la situation du site, l'impact paysager reste fatalement important, en particulier depuis le nord-est. De ce point de vue, la qualification (« modéré » et « faible ») qu'en donne la synthèse⁶ apparaît sous-évaluée ; même si l'appréciation de l'impact paysager comporte toujours une part subjective, il semble difficile de ne pas le considérer ici comme fort.

Pour la bonne information du public, l'Autorité environnementale recommande de revoir la qualification du niveau de l'impact paysager affichée dans l'étude.

2.2.3. Ressource en eau

Les impacts potentiels du projet sur les eaux souterraines sont essentiellement liés aux risques de pollution (en particulier hydrocarbures) et à l'augmentation de la vulnérabilité des circulations karstiques sous-jacentes. Néanmoins, les caractéristiques de l'exploitation prévue limitent grandement ces risques, en particulier :

- maintien du fond de fouille à plus de 30 m au-dessus de la cote des hautes eaux,
- absence de stockage de carburant sur le site,
- nombre d'engins limité et entretien des engins (hors entretien quotidien) réalisé sur un autre site.

5 NB : pour faciliter la visualisation des impacts, il serait utile d'ajouter une photographie de l'état actuel (T0) avant chaque photomontage à T0+10, T0+20 et T0+30 (cf. p. 361 à 365 de l'étude d'impact).

6 Cf. p. 368-369 de l'étude d'impact

Ces caractéristiques ne lèvent pas tout risque d'impact sur les eaux souterraines, d'autant plus que l'impact possible des tirs de mine réguliers sur la fracturation du karst n'est pas évalué.

Cependant, outre que l'impact d'une pollution possible devrait rester faible⁷, les mesures proposées, classiques⁸, paraissent bien adaptées à la maîtrise des risques résiduels, tout au moins hors de la zone fracturée située à l'est du site. **Pour cette dernière zone, des mesures d'évitement et/ou une vigilance toute particulière paraissent très souhaitables⁹.**

Un suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines est prévu via le piézomètre situé à l'entrée du site ; tel que positionné, il n'est pas certain qu'il permette de détecter une pollution qui se serait produite dans la zone fracturée. Un approfondissement de ce point serait également souhaitable.

2.3. Description des solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus

L'étude d'impact présente de façon claire les différentes options qui ont été examinées et la justification du choix retenu. Elle indique que :

- la société Carrières Benoît Gauthier étant implantée sur la commune de Pizançon, le choix d'ouverture de cette carrière s'est positionné autour de la localisation historique, dans une zone de chalandise d'environ 30 km, permettant ainsi de limiter les transports de marchandises. Lors de la phase préparatoire du projet, 8 variantes ont été envisagées dans cette zone ;
- les prospections géologiques (données régionales qui répertorient les « ressources et matériaux » avec des « zones à éléments favorables ») et la cohérence avec les documents de planification (PLU, schéma des carrières) ont dans un premier temps réduit le projet à 3 variantes : Saint-Nazaire en Royans, Chateaudouble et Hostun ;
- le porteur de projet a ensuite fait le choix de s'implanter en dehors des périmètres d'inventaire et de protection présentant les enjeux écologiques les plus importants. Il s'est donc attaché à éviter les zonages Natura 2000, les périmètres ZNIEFF de types I et II et les zones humides. Seul le secteur du Mont Vanille sur la commune de Saint-Nazaire-en-Royans répondait à ces critères.
- sur ce secteur, le document d'urbanisme autorise l'implantation de carrière sur 6,53 ha. Suite aux relevés topographiques, il a été amputé de 1,62 ha afin de préserver visuellement le bourg de Saint-Nazaire-en-Royans.

Par ailleurs, les inventaires écologiques ont fait ressortir la présence de chiroptères et de gîtes potentiels ce qui a conduit à réduire le périmètre du projet d'environ 0,75 ha.

7 Une simulation a été réalisée, sur la base du déversement accidentel de la totalité du réservoir d'un engin, qui montre que, théoriquement, une telle pollution ne devrait pas remettre en cause la potabilité de l'eau des eaux souterraines en aval du site.

8 aire bétonnée étanche pour l'entretien quotidien ou bac anti-égouttures, ravitaillement réalisé sous surveillance, kit de dépollution, décapage immédiat et évacuation des matériaux éventuellement souillés, formation des agents ...

9 NB : l'étude d'impact indique : « Une attention particulière sera portée au niveau de la zone de calcaire fracturé afin de surveiller la présence de karstification. En cas de découverte, lors de l'extraction, de karsts ou de fissures ouvertes non colmatées dans le gisement calcaire, qui seraient susceptibles de favoriser l'infiltration d'une éventuelle pollution, ceux-ci seront immédiatement signalés au chef de carrière. La zone sera balisée et les fissures très rapidement colmatées à l'aide d'une cimentation. » Ceci n'est cependant pas une garantie absolue, notamment du fait de l'utilisation d'explosifs pour l'exploitation de la carrière.

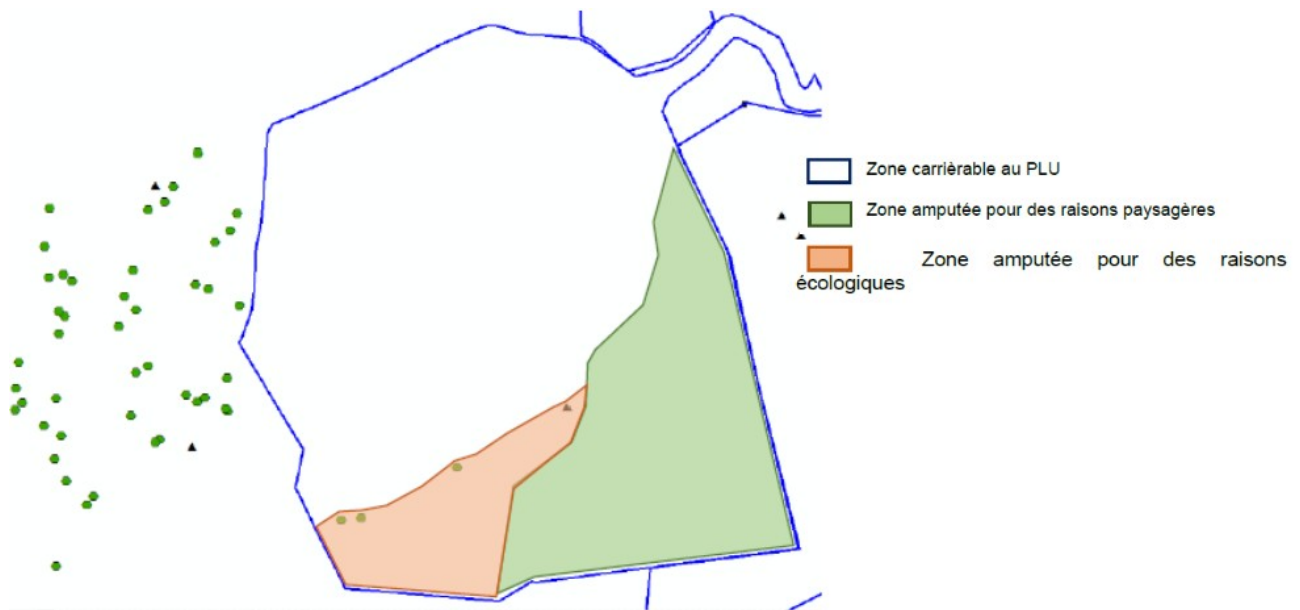


illustration 4 : Zone d'emprise potentielle avec prise en compte des enjeux paysagers et des enjeux écologiques (source : étude d'impact, p. 235)

Les aspects techniques (accès à la carrière, hauteur des fronts, fond de fouille,...) ont ensuite abouti à la variante proposée.

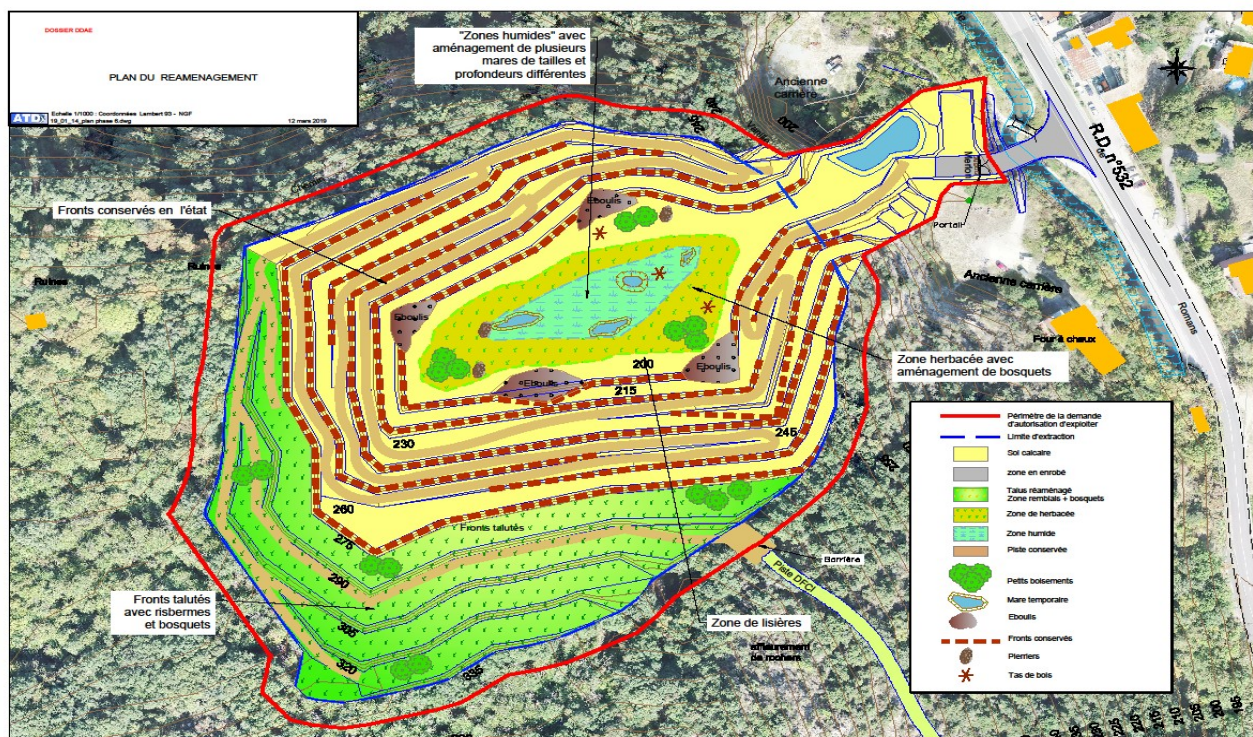


illustration 5 : Plan de réaménagement (source : étude d'impact, p. 336)

2.4. Modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Les modalités de suivi éventuellement nécessaires pour les mesures proposées sont précisées dans la description de chaque mesure.

Par ailleurs, l'étude d'impact expose que la charte du PNR du Vercors présente des dispositions assez strictes concernant les carrières, notamment : « *concernant les carrières, l'État s'engage à inciter les maîtres d'ouvrage à présenter au Parc, le plus en amont possible de la procédure, les nouveaux projets, et s'engage à mettre en place systématiquement une commission locale de suivi pour toute nouvelle autorisation de renouvellement ou d'extension de carrière (suivi de l'exploitation et de la remise en état du site).* »¹⁰

La mise en place d'une telle commission locale de suivi est incontestablement un atout pour s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures proposées et, dans le cas où cela apparaîtrait nécessaire pour qu'elles atteignent leurs objectifs, les réviser.

2.5. Méthodes utilisées et auteurs des études

Toutes les études présentées dans le dossier (étude d'impacts et études thématiques spécifiques, étude de dangers) comportent un volet présentant les méthodes utilisées ainsi que les auteurs, les sources et les références bibliographiques utilisées.

2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique fait l'objet d'un document séparé, ce qui est très positif pour faciliter son identification par le public. Il présente de manière claire et synthétique le dossier et l'étude d'impact du projet.

L'autorité environnementale recommande d'intégrer dans le résumé non technique les éléments principaux du mémoire en réponse du pétitionnaire ainsi que la prise en compte des observations et recommandations du présent avis..

3. Conclusion

Même si quelques insuffisances ont pu être relevées ci-avant, l'étude d'impact présentée est globalement claire et de bonne qualité.

Il apparaît que les porteurs du projet ont cherché aux différentes étapes de l'élaboration du projet, dans une démarche sérieuse et bien structurée, à minimiser autant que faire se peut les impacts du projet sur l'environnement.

Il apparaît que :

- du fait du positionnement du site en surplomb de la confluence de la Bourne avec l'Isère, et malgré les mesures d'évitement et de réduction qui sont proposées, l'impact du projet sur le paysage restera fort, au moins vu du nord-est ;
- les impacts du projet sur les milieux naturels et la faune ont été évités ou limités de façon sérieuse. Il subsiste cependant un impact résiduel que les mesures de compensation proposées ne semblent pas permettre de compenser ; l'absence de perte nette de biodiversité n'est pas démontrée ;
- les mesures prévues pour préserver la ressource en eau souterraine paraissent globalement adaptées ; une vigilance et des mesures particulières semblent cependant nécessaires en ce qui concerne la zone fracturée située à l'est du site.

10 Cf. p. 260 de l'étude d'impact.